

qui y sont portées sera doublée aux colonies, conformément au principe de l'article 150 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans le décret précité et dans la présente circulaire, qui sera insérée pour notification au *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies;

Signé : MONTAIGNAC.

ANNEXE

Tarifs des hautes-payes journalières d'ancienneté allouées aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou quartiers-maitres armuriers et soldats des troupes de la marine. (Application du décret du 18 septembre 1875.)

Première haute-paye journalière :

Militaires ayant contracté un engagement ayant pour effet de les maintenir dans l'armée active après cinq ans de services.....

2^e Haute-paye journalière :

Militaires ayant plus de dix ans de services.....

3^e Haute-paye journalière :

- 1^o Militaires de la gendarmerie ayant plus de quinze ans de services.....
- 2^o Armuriers à terre ayant plus de quinze ans de services (1).....

GENDARMERIE — Militaires de tous grades.	ARTILLERIE, INFANTERIE et armuriers militaires de la marine.	
	Sous-officiers.	Caporaux, brigadiers, quartiers-maitres et soldats.
0 30	0 30	0 12
0 50	0 50	0 15
0 60	»	»
»	0 60	0 20

NOTA. — Les chiffres du présent tarif sont doublés pendant le temps de séjour aux colonies.

(1) Les maitres, seconds-maitres et quartiers-maitres embarqués sont traités d'après les tarifs des équipages de la flotte.